



LES DROITS DES PERSONNES FICHEES A LA CENTRALE DES CREDITS AUX PARTICULIERS DE LA BANQUE NATIONALE

Article VII.148 –VII.157 du Code de droit économique

I. GENERALITES.

La Centrale des crédits aux particuliers (ci-après, la C.C.P.), instituée au sein de la Banque Nationale de Belgique, est régie par les articles VII.148 à VII.157 du Code de droit économique et par l'arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la Centrale des crédits aux particuliers¹.

Elle enregistre tous les contrats de crédit à la consommation et les contrats de crédit hypothécaire conclus par des personnes physiques à des fins privées (volet positif de la C.C.P.) ainsi que les éventuels défauts de paiement affectant ces contrats (volet négatif de la C.C.P.).

L'intention du Législateur en créant cette base de données est de permettre aux prêteurs d'avoir une vue d'ensemble sur les contrats souscrits afin de pouvoir lutter plus facilement contre le surendettement.

Les données relatives à ces contrats sont communiquées par les prêteurs à la C.C.P. dans les deux jours ouvrables après la conclusion du contrat et sont conservées trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat².

Préalablement à la conclusion d'un contrat de crédit, les prêteurs doivent consulter la Centrale qui leur fournira des informations sur l'existence éventuelle d'autres contrats conclus par le candidat-emprunteur et sur d'éventuels défauts de paiement.

¹ Le livre VII du Code de droit économique, qui régit la CCP, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015 et abroge notamment la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des crédits aux particuliers. L'arrêté royal du 23 mars 2017 est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017. Il remplace l'arrêté royal du 7 juillet 2002. Ces documents peuvent être consultés sur le site internet de l'Autorité de protection des données (<http://www.autoriteprotectiondonnees.be>) ou sur celui du SPF Economie (<https://economie.fgov.be/fr>).

² Sauf lorsqu'il existe un défaut de paiement mentionné : dans ce cas, l'enregistrement du contrat est prolongé à concurrence des délais prévus en cas de défaillance.

Les prêteurs sont par ailleurs obligés de communiquer à la C.C.P. certains défauts de paiement survenant dans le remboursement des crédits à la consommation et des crédits hypothécaires.

Outre cette obligation, la faculté leur est laissée de signaler les défauts de paiement non visés par le Code de droit économique dans le "Fichier des enregistrements non-régis" (cf. ci-après, le point II.C) de la CCP³.

La présente note apporte des éclaircissements uniquement sur les traitements des retards de paiement, mieux connus dans le langage habituel sous l'appellation de "*listes des mauvais payeurs*". En même temps, le rôle de l'Autorité de protection des données est précisé.

En bref,

❖ Le but de ces traitements :

lutter contre le surendettement des particuliers et protéger les créanciers (les prêteurs) contre l'insolvabilité des consommateurs.

❖ Les personnes physiques enregistrées :

toutes les personnes physiques qui souscrivent un contrat de crédit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (achat d'une voiture à usage privé, emprunt pour les vacances, ouverture de crédit liée à des dépenses non-professionnelles, achat d'une maison d'habitation, etc...) ainsi que les éventuels codébiteurs et les sûretés.

❖ L'information des personnes :

- les conditions générales du contrat de crédit contiennent des informations à cet égard;
- les organismes de crédit, même s'ils n'y sont pas légalement obligés, informent ponctuellement les emprunteurs des risques d'enregistrement encourus et ce, notamment par lettres de rappel ou, le cas échéant, de mise en demeure;
- la C.C.P. informe immédiatement la personne lorsqu'elle est pour la première fois enregistrée dans le volet négatif du fichier; la possibilité de s'adresser à l'Autorité de protection des données pour d'éventuelles questions est également signalée.

❖ Ont accès aux informations enregistrées⁴ :

- la personne concernée ou son avocat;
- les prêteurs agréés ou enregistrés, les assureurs-crédits, les prestataires de service de paiement et les médiateurs de dettes : ils ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de moyens de paiement, susceptibles de grever le patrimoine privé de la personne;
- l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA);
- la Banque nationale
- l'Autorité de protection des données dans le cadre de sa mission ;

³ A titre informatif, il s'agit de l'ancien fichier adapté de l'Union professionnelle du crédit (U.P.C.) qui a cessé ses activités en qualité de responsable de traitement en 2004.

⁴ Cf. article VII.119 du Code de droit économique pour connaître les conditions précises de l'accès

- les personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable des dettes du consommateur pour les données des contrats de crédit qu'elles ont réellement repris dans le cadre de leur activité de recouvrement de dettes ;
- les organismes de mobilisation au sens de l'article 2 de la loi du 3 août 2012 relative à des mesures diverses pour faciliter la mobilisation de créances dans le secteur financier ;
- les agents du SPF Economie compétents pour agir dans le cadre du livre XV;
- sous certaines conditions, les centrales de crédit étrangères.

❖ Conséquence du fichage :

En principe, il n'a aucun effet juridique direct⁵. Un prêteur reste libre d'octroyer ou non à la personne fichée un nouveau crédit. Chaque organisme financier définit sa propre politique en la matière. Le refus de crédit peut cependant être justifié par d'autres motifs (revenus ou garanties insuffisants, montant demandé trop important, crédits trop nombreux déjà souscrits, etc.).

II. DANS QUELS CAS EST-ON ENREGISTRÉ DANS DE TELS TRAITEMENTS ?

II. A. Principe.

Ainsi qu'indiqué, les banques et les autres prêteurs sont obligés par la loi de transmettre certains défauts de paiements à la C.C.P.

II. B. Quels sont les défauts de paiement donnant lieu à fichage auprès de la C.C.P. ?

Les défauts de paiement suivants donnent lieu à fichage⁶ auprès de la C.C.P. :

B. 1. Pour une vente à tempérament, un crédit-bail, un prêt à tempérament ou un crédit hypothécaire sous cette forme :

- lorsque trois mensualités *prévues initialement au contrat* n'ont pas été payées à leur échéance ou l'ont été incomplètement (critère B.1.a); ou
- lorsqu'une mensualité reste impayée (ou incomplètement payée) pendant trois mois (critère B.1.b); ou
- lorsque les mensualités restant à échoir sont devenues immédiatement exigibles en application de l'article VII.105 du Code droit économique. Selon cet article, le prêteur peut exiger le paiement immédiat des versements à échoir lorsque le consommateur est en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du montant total dû par lui et ne s'est pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure⁷ (critère B.1.c).

⁵ On notera cependant qu'une personne dont les données sont enregistrées en vertu de la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes ne peut en principe pas souscrire de crédit.

⁶ C'est le consommateur qui sera fiché, c-à-d le débiteur ou le co-débiteur ou la caution.

⁷ Pour répondre au vœu de la loi, il suffit que cette lettre soit envoyée à l'adresse du consommateur mentionnée dans le contrat ou indiquée ultérieurement. Il peut donc être utile de se réserver une preuve de la notification au prêteur d'un changement d'adresse.

B. 2. S'il s'agit d'une ouverture de crédit ou d'un crédit hypothécaire sous cette forme, lorsque :

- un montant en capital et/ou du coût total du crédit pour la consommateur vient à échéance conformément aux conditions du contrat de crédit et n'a pas été remboursé ou l'a été incomplètement dans un délai de trois mois (critère B.2.a) ; ou
- le capital est devenu entièrement exigible, avant même que le délai visé sous a) ne soit expiré, et que l'emprunteur n'a pas remboursé le montant dû ou l'a remboursé incomplètement (critère B.2.b.);
- par dérogation au point b), en cas de non-paiement du montant visé aux articles VII.95, §2, et VII.147/10, 62 du Code de droit économique (montant total à rembourser), l'enregistrement aura lieu un mois après l'expiration du délai de zérotage (critère B.2.c).

Remarques importantes :

- 1) lors du premier enregistrement d'un défaut de paiement relatif à un contrat de crédit, le montant de ce défaut de paiement doit porter sur une somme supérieure à 25 euros;
- 2) le défaut de paiement s'apprécie uniquement par rapport aux mensualités initialement prévues au contrat. Les éventuels arrangements ultérieurs avec le prêteur ou facilités de paiement obtenues ne peuvent entrer en ligne de compte;
- 3) pour qu'il y ait payement au sens juridique, il est nécessaire que le montant dû soit effectivement parvenu au crédit du compte du prêteur à la date de l'échéance; il faut donc tenir compte d'un délai de quelques jours entre le dépôt de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste et l'enregistrement au crédit du compte du bénéficiaire, surtout lorsqu'un week-end ou un jour férié s'intercale.

II. C. Quels sont les défauts de paiement enregistrés à la Banque Nationale dans le "Fichier des enregistrements non-régis" (ex-fichier de l'U.P.C.) ?

Le Fichier des enregistrements non-régis de la Banque Nationale enregistre, notamment, les défaillances de paiement des contrats de crédit, des comptes ou des cartes accreditives, des engagements financiers qui ne tombent pas dans le champ d'application du Code de droit économique et qui concernent des personnes physiques. Par exemple, les défauts de paiement des crédits souscrits à des fins professionnelles.

Le défaut de paiement doit en toute hypothèse atteindre 25 euros lors de la première communication dans le fichier des Enregistrements non-régis. De façon générale, les critères de défaillance sont les mêmes que pour les crédits tombant dans le champ d'application du Code de droit économique.

L'accès aux données de ce fichier s'exerce comme indiqué sous le point III. A.

III. QUE FAIRE SI L'ON EST ENREGISTRE ?

III. A. Exercice de son droit d'accès.

Dès réception de l'information obligatoire émanant de la Banque Nationale selon laquelle des données sont enregistrées dans leur traitement, la personne concernée peut exercer son droit d'accès, c-à-d qu'elle peut consulter les données enregistrées à son nom⁸.

Ceci peut se faire :

- par simple lettre⁹, accompagnée d'une photocopie recto-verso de sa carte d'identité, adressée à :

Banque Nationale de Belgique (Centrale des Crédits aux Particuliers)
Bd de Berlaimont, 14
1000 Bruxelles

Les renseignements demandés doivent être communiqués dans les 30 jours de la réception de la demande. En pratique, réponse est généralement donnée dans la dizaine de jours qui suit la réception de la demande.

- en se rendant auprès du siège, d'une succursale ou d'une agence de la Banque nationale ;
- soit via internet, au moyen de sa carte d'identité électronique.

Il va de soi que, pour les crédits qu'il lui a octroyés, le prêteur peut également éclairer la personne concernée sur sa situation et les raisons de son enregistrement.

III. B. Que se passe-t-il en cas de fichage régulier ?

Cet enregistrement persiste un certain nombre d'années.

Les données relatives aux retards de paiement sont conservées :

- un an à partir de la date de régularisation du contrat,

Par régularisation, on entend la situation du contrat pour lequel :

- tous les montants en retard ont été payés, soit
- l'intégralité de la dette a dû être et a été remboursée; soit
- le prêteur ne procède pas à l'exécution des mesures de récupération du montant rendu exigible et accepte que l'emprunteur, ayant apuré son retard de paiement, rembourse à nouveau le crédit selon les modalités initialement convenues; soit
- la date de fin du plan de règlement collectif de dettes est atteinte.

⁸ Dans le fichier de la C.C.P., les renseignements comportent, notamment, outre certaines données concernant la personne fichée (numéro d'identification du Registre national, nom, 1^{er} prénom, date de naissance, adresse), le nom du prêteur et du gestionnaire du contrat, le type et le numéro du contrat enregistré, la date d'enregistrement du retard initial et le retard actuel (éventuel), et, le cas échéant, la date de la régularisation.

⁹ Pour des raisons évidentes de sécurité, aucun renseignement concernant des données personnelles n'est communiqué par téléphone.

- maximum dix ans à partir de la date du premier défaut de paiement, que le contrat ait été ou non régularisé.

Le consommateur peut cependant exiger du responsable du traitement que le motif du défaut de paiement (par ex., la perte d'un emploi, un divorce, etc.) qu'il communique soit indiqué en même temps que le défaut de paiement.

III. C. Que faire si l'enregistrement est irrégulier ou s'il contient des inexactitudes ?

La personne concernée dispose sans frais d'un droit de rectification ou de suppression tant auprès du prêteur qu'auprès de la C.C.P. Dans ce cas, il faut joindre à la demande une photocopie de tout document permettant de justifier le bien-fondé des arguments.

Mieux vaut cependant exercer ces droits dans un premier temps auprès du prêteur, car :

- lui seul connaît le contrat et les raisons de l'enregistrement;
- la C.C.P. ne dispose pas des éléments permettant de contrôler l'absence d'erreurs dans les données qui lui sont communiquées.

Dans le mois de la réception de la demande¹⁰, le prêteur devra communiquer les mesures prises suite à la demande formulée.

En cas de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, le prêteur doit notifier celle-ci à chaque destinataire auquel les données ont été communiquées.

La C.C.P. est également tenue de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu des renseignements de la Centrale et que l'emprunteur indique.

Entretemps, le prêteur et la C.C.P. doivent mentionner l'existence d'une contestation lors de toute communication des données vers l'extérieur (aux autres banques en particulier).

IV. RECOURS JURIDIQUES.

IV. A. Généralités.

Si le prêteur et/ou la C.C.P. rejettent explicitement ou non une demande d'accès, de rectification ou de suppression, trois possibilités s'ouvrent à la personne concernée :

- déposer une requête ou une plainte auprès l'Autorité de protection des données;
- intenter une procédure judiciaire pour violation des droits de rectification et de suppression des données à caractère personnel du fait d'un traitement effectué en violation de la législation applicable ;
- intenter une action civile en réparation devant les tribunaux.

¹⁰ Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le prêteur informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

IV. B. Le dépôt d'une requête ou d'une plainte devant l'Autorité de protection des données.

La personne fichée a le choix d'introduire une requête ou une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Lorsqu'une requête est introduite, le service de première ligne de l'Autorité la traite dans une optique de médiation. Si aucun accord à l'amiable ne peut être trouvé, la demande de médiation initiale prend la forme d'une plainte qui peut être transmise par le service de première ligne à la chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données, moyennant certaines conditions : accord du demandeur ou constat par le service de première ligne d'indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel.

Lorsqu'une plainte est introduite, sa recevabilité est examinée par le service de première ligne de l'Autorité de protection des données. Si elle est jugée recevable, la plainte est transmise à la chambre contentieuse de l'Autorité qui décide du suivi qu'elle donnera au dossier (examen du fond, proposition de transaction, avertissement, transmission au Parquet, ...)¹¹.

Le rôle de l'Autorité de protection des données consiste essentiellement à vérifier si l'inscription à la C.C.P. est conforme à la loi et à ses arrêtés d'exécution (par ex., si les données enregistrées sont exactes, si la durée du fichage n'a pas été dépassée, si le prêteur avait ou non le droit de ficher la personne, si le droit d'accès de la personne à ses données a été respecté par le responsable du traitement, si la consultation des données d'une personne physique par un prêteur l'a été dans le cadre prévu par la loi, etc.).

L'Autorité de protection des données n'émet donc pas une appréciation subjective sur l'opportunité du fichage, puisque les conditions de celui-ci sont strictement réglementées.

Elle n'a aucune compétence pour trancher des questions touchant au fond du contrat (ex : si certaines pénalités sont dues).

L'Autorité de protection des données ne possède pas de données personnelles concernant les personnes fichées. C'est la raison pour laquelle celles-ci doivent joindre, à leur requête/plainte écrite, signée et datée, tout document utile à l'analyse de leur situation, à savoir :

- ✓ une copie du contrat;
- ✓ une copie des extraits de compte;
- ✓ une copie de la correspondance échangée avec le prêteur;
- ✓ une copie des lettres de la C.C.P.

La plainte doit être adressée à :

l'Autorité de protection des données
Rue de la presse, 35
1000 Bruxelles

¹¹ Cf. article 95, §1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données qui énumère les différentes possibilités de suivi du dossier.

IV. C. Les actions judiciaires possibles.

1°) La requête, prévue par la loi sur la vie privée¹² devant le président du tribunal de 1^{ère} instance :

1° du domicile ou de la résidence du demandeur, si le demandeur, ou au moins un des demandeurs, est la personne concernée; ou

2° du domicile ou de la résidence, du siège social ou le lieu d'établissement du défendeur ou d'un des défendeurs; ou

3° du lieu ou d'un des lieux où une partie ou la totalité du traitement est accompli¹³.

Lorsque le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni siège social ou lieu d'établissement en Belgique, l'action peut être portée devant le président du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Ce recours judiciaire permet de faire rectifier des données erronées, de les faire supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel inexacte ou, compte tenu du but du traitement, incomplète ou non pertinente, dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits, au traitement de laquelle la personne concernée s'est opposée ou encore qui a été conservée au-delà de la période autorisée.

Le président du tribunal siège comme en référé, c-à-d selon une procédure accélérée. Dès la notification de cette requête, les responsables des traitements concernés devront mentionner la contestation lors de toute communication des données vers l'extérieur.

2°) L'action civile en réparation du dommage subi du fait du fichage, devant les cours et tribunaux, seuls compétents pour octroyer un dédommagement.

De manière générale, le recours à un avocat est suggéré avant d'intenter une procédure judiciaire. Celui-ci déterminera la procédure qu'il convient d'utiliser pour introduire la demande.

**AH / 2012/ 0231 - FR
01.07.2018**

¹² Loi du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du XXXXXXXX) – article 209.

¹³ Loi du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du XXXXXXXX) – article 211.